



Direction générale déléguée aux ressources
Direction des ressources humaines
Service du développement professionnel IT

Examens professionnalisés réservés

Pour l'accès aux corps des :

- Ingénieurs de Recherche (IR)
- Ingénieurs d'Études (IE)
- Assistants Ingénieurs (AI)
- Techniciens de la Recherche (TR)
- Adjoints Techniques de la Recherche (ATR)

GUIDE DU CANDIDAT

Mai 2017

Lire attentivement ce guide avant de
remplir le dossier de candidature

Afin de vous permettre de présenter votre candidature dans les meilleures conditions, ce guide recense l'ensemble des conditions propres aux examens professionnalisés réservés.

S'agissant d'un guide d'information, il ne saurait édicter des dispositions contraires au dispositif réglementaire en vigueur.

Sommaire

Les examens professionnalisés réservés organisés par le CNRS	p. 3
Les conditions à remplir pour concourir	p. 4
Le retrait et le dépôt des dossiers de candidature	p. 9
Le contenu du dossier de candidature	p. 10
La convocation	p. 11
La composition des jurys	p. 11
Le déroulement des examens professionnalisés réservés	p. 12
L'admission et l'affectation	p. 14

Annexes

I - Branches d'Activité Professionnelle (BAP)	p. 15
II - Liste des délégations régionales du CNRS	p. 16

Les examens professionnalisés réservés organisés par le CNRS

Dans le cadre de la sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels de la fonction publique prévue par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, **le CNRS organise des examens professionnalisés réservés** (EPR) pour favoriser l'accès de ces agents aux corps de fonctionnaires de l'Etat.

L'ouverture des examens professionnalisés réservés fait l'objet d'un arrêté ministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont organisés par branche d'activité professionnelle (BAP - en annexe I) et par emploi – type.

Chaque examen professionnalisé réservé est identifié par un numéro dans l'arrêté et précise le nombre d'emplois offerts au recrutement.

Dès sa publication, les candidats peuvent consulter le descriptif des emplois – types et les profils des emplois ouverts au recrutement sur le site web du CNRS (www.cnrs.fr).

Le répertoire des métiers des IT du CNRS par branche d'activité professionnelle (BAP) et famille professionnelle est consultable à l'adresse suivante : <http://metiersit.dsi.cnrs.fr/> .

L'ouverture des examens professionnalisés réservés fait l'objet d'une large information sur le site web du CNRS dédié à l'emploi (<http://emploi.cnrs.fr/>).

L'organisation des examens professionnalisés réservés est confiée au Service central des concours¹ (SCC) de la Direction des ressources humaines.

Vous avez une question concernant votre dossier de candidature (est-il bien arrivé au SCC ?, je n'ai pas encore reçu ma lettre de convocation est-ce normal ?, etc.) adressez votre message à l'adresse suivante : concours@cnrs.fr

Vous avez une question concernant votre éligibilité, adressez votre message à l'adresse suivante : drh-epr@cnrs.fr Il vous est également possible de consulter les résultats, la composition des jurys, les dates des auditions, sur le site <http://www.dgdr.cnrs.fr/drh/>

¹ Voir adresse en page 16.

Les conditions à remplir pour concourir

Pour être admis à concourir, les candidats aux examens professionnalisés réservés doivent satisfaire **impérativement** l'ensemble des conditions énoncées ci-après.

Conditions générales d'accès à la fonction publique

- être ressortissant d'un des Etats membres de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen ou de Suisse (**sauf pour les concours d'accès aux corps d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études et d'assistants ingénieurs pour lesquels aucune condition de nationalité n'est exigée**),
- jouir de ses droits civiques et ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice d'un emploi public,
- se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Conditions de statut

Les agents en CDD ou en CDI peuvent présenter leur candidature aux EPR sous réserve de remplir une condition d'emploi et, pour les agents en CDD, une condition d'ancienneté.

Le niveau de corps auquel le candidat peut accéder par la voie de l'examen professionnalisé réservé (EPR) dépend du niveau des fonctions occupées pendant les périodes d'emploi en qualité de contractuel.

Conditions d'éligibilité

La condition d'emploi

Date de l'occupation d'un emploi sous contrat

Les EPR sont ouverts aux agents qui sont :

Soit employés par un EPST en CDD ou en CDI au 31 mars 2011 ou dont le contrat avec un EPST a cessé entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011.

Les agents dont le contrat a pris fin entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011 mais qui étaient employés au 31 mars 2011 par un établissement autre qu'un EPST organisant des examens professionnalisés réservés ne seront admis le cas échéant à se présenter qu'aux EPR organisés par l'établissement qui les employait au 31 mars 2011.

Soit employés par un EPST en CDD ou en CDI au 31 mars 2013 ou dont le contrat avec un EPST a cessé entre le 1er janvier 2013 et le 31 mars 2013.

Les agents dont le contrat a pris fin entre le 1er janvier 2013 et le 31 mars 2013 mais qui étaient employés au 31 mars 2013 par un établissement autre qu'un EPST organisant des examens professionnalisés réservés ne seront admis le cas échéant à se présenter qu'aux EPR organisés par l'établissement qui les employait au 31 mars 2013.

Exemples (sous réserve de remplir les autres conditions) :

- Un agent dont le contrat CNRS a pris fin le 30 janvier 2011, disposant d'un contrat avec une université au 31 mars 2011 ne peut postuler qu'aux EPR organisés par l'Université
- Un agent dont le contrat CNRS a pris fin le 30 janvier 2011, disposant d'un contrat au CEA au 31 mars 2011 peut postuler aux EPR ouverts par les EPST
- Un agent dont le contrat CNRS a pris fin le 30 janvier 2011, disposant d'un contrat INSERM au 31 mars 2011 peut postuler aux EPR ouverts par les EPST

Soit ayant été CDisés par un EPST au 13 mars 2012 en application de l'article 8 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 (loi Sauvadet).

Les agents ayant été licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 ne peuvent participer aux EPR.

Fondement juridique du contrat

Les agents éligibles doivent avoir été recrutés, à la date qui les concerne, sur le fondement de l'une des dispositions suivantes de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Soit dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012:

- article 4 (besoin permanent)
- article 6 [(besoin permanent à temps incomplet (1er alinéa) ou besoin occasionnel ou saisonnier (2ème alinéa)]
- article 3 dernier alinéa (remplacement de fonctionnaires ou vacance d'emploi),

Soit dans sa rédaction postérieure à la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012:

- article 4 (besoin permanent)
- article 6 (besoin permanent à temps incomplet)
- article 6 quater (remplacement de fonctionnaires)
- article 6 quinquies (vacance d'emploi)
- article 6 sexies (besoins occasionnels)

ou sur celui de l'article 34 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (agents exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C concourant à l'entretien ou au gardiennage de services administratifs),

ou, le cas échéant, être vacataire (dans ce cas, l'appréciation de l'éligibilité est faite au cas par cas).

La quotité d'emploi :

Les agents éligibles devaient, à la date qui les concerne, avoir été recrutés à temps complet ou, pour les agents recrutés à temps incomplet, avec une quotité d'au moins 70%.

La quotité de 70 % s'examine aux dates suivantes :

Pour les agents en CDI :

- à la date du 31 mars 2011 ou 31 mars 2013 pour les agents bénéficiant d'un CDI à la date du 31 mars 2011 ou du 31 mars 2013 ;
- à la date du 13 mars 2012 pour les agents CDisés, le 13 mars 2012 ;

- à la date de cessation du CDI si le CDI a cessé entre le 1er janvier 2011 et le 30 mars 2011 ou entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 mars 2013.

Pour les agents en CDD :

- à la date du 31 mars 2011 ou à la date du 31 mars 2013 ;
- à la date de cessation du CDD entre le 1er janvier et le 30 mars 2011, si le CDD a cessé entre le 1er janvier 2011 et le 30 mars 2011 ou entre le 1^{er} janvier et le 30 mars 2013 si le CDD a cessé entre le 1^{er} janvier 2013 et le 30 mars 2013.

La condition d'ancienneté

La condition d'ancienneté (quatre ans de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplis durant une période définie pour le compte du même employeur) est uniquement exigée des agents en CDD.

Période d'appréciation de l'ancienneté

Période de référence au 31 mars 2011 :

Pour les agents recrutés sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou du second alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 : la condition de durée de services s'apprécie au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011.

Pour les agents recrutés sur le fondement de l'article 4 ou du 1er alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 et de l'article 34-I de la loi du 12 avril 2000, la condition de durée de services est appréciée.

- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011,
- soit à la date de clôture des inscriptions à l'examen professionnalisé auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

Période de référence au 31 mars 2013 :

Pour les agents recrutés sur le fondement des articles 6 quater ou 6 quinquies ou 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction postérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 : la condition de durée de services s'apprécie au cours des cinq années précédant le 31 mars 2013.

Pour les agents recrutés sur le fondement de l'article 4 ou de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi du 12 mars 2012 et de l'article 34-I de la loi du 12 avril 2000, la condition de durée de services est appréciée.

- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2013,
- soit à la date de clôture des inscriptions à l'examen professionnalisé auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2013.

Mode de décompte de l'ancienneté

L'ancienneté est calculée en équivalent temps plein :

- les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet.
- les services accomplis selon une quotité inférieure à 50% sont assimilés aux trois quarts d'un temps complet.

Par exception, les services accomplis par des agents reconnus handicapés sont assimilés, quelle que soit leur quotité, à des services accomplis à temps plein.

Sont pris en compte seulement les services publics accomplis sur le fondement :

- des articles 3 alinéa 9,4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction antérieure à la loi du 12 mars 2012.
- des articles 4, 6, 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 dans sa rédaction postérieure à la loi du 12 mars 2012.

Les périodes payées à la vacation pourront le cas échéant être prises en compte.

Pour être pris en compte, les services doivent avoir été accomplis auprès du même employeur.

Toutefois, l'ancienneté acquise successivement auprès d'employeurs distincts de la fonction publique de l'Etat est prise en compte lorsque l'agent a occupé le même poste de travail

Exemple

Agent contractuel exerçant les fonctions de secrétaire gestionnaire pendant 4 ans au sein de l'UMR ZZZ (cotutelle INSERM/CNRS) rémunéré successivement 2 ans par l'INSERM et 2 ans par le CNRS : une ancienneté de 4 ans sera retenue

Les services effectifs, c'est à dire des périodes d'activité ou assimilées tels que :

- | | |
|---------------------------------------|---------------------------------------|
| - congés annuels | - congés pour formation syndicale |
| - congés de maladie ordinaire | - congés pour accident du travail |
| - congés longue maladie | - congés pour maladie professionnelle |
| - congés de formation professionnelle | - congés maternité ou paternité |

Détermination du (des) corps accessible(s)

Les agents contractuels doivent avoir exercé des fonctions d'un niveau de catégorie hiérarchique équivalent à celui du corps auquel ils postulent.

Corps de catégorie A des EPST : ingénieur de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs
 Corps de catégorie B : techniciens de la recherche
 Corps de catégorie C : adjoints techniques de la recherche

La catégorie hiérarchique (A, B, C) du corps accessible sera donc déterminée selon le niveau des fonctions exercées en tant qu'agent contractuel.

L'employeur (le chef de service ou responsable ressources humaines) établira un état de service précisant le niveau hiérarchique (A, B ou C) des fonctions que vous avez exercées, selon le modèle disponible dans ce dossier. Il appartiendra donc de vérifier le niveau hiérarchique de vos fonctions avec lui pour déterminer la catégorie du corps accessible.

- Pour les agents en CDI au 31 mars 2011 ou au 1er janvier 2011 et dont le CDI a cessé entre le 1er janvier et le 30 mars 2011, la catégorie hiérarchique du corps accessible est celle correspondant à l'emploi occupé au 31 mars 2011 ou à la date à laquelle le CDI a cessé.
- Pour les agents Cdisés le 13 mars 2012 en application de la loi Sauvadet, la catégorie du corps accessible sera déterminée de la même manière que pour les agents en CDD au 31 mars 2011 (voir ci-dessous). Dans l'hypothèse où ils n'étaient pas employés au 31 mars 2011 ou entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011, il sera tenu compte du contrat de travail précédent le 1er janvier 2011.
- Pour les agents en CDD au 31 mars 2011, sont accessibles les corps relevant de la catégorie hiérarchique équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercée pendant une période d'au moins quatre ans.
- Pour un agent en CDD recruté sur le fondement de l'article 4 (besoin permanent) ou de l'alinéa de l'article 6 (besoin permanent à temps incomplet) le niveau de catégorie est apprécié sur la période allant du 31 mars 2005 et la date de clôture des inscriptions.
- Pour un agent en CDD recruté sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article 6 (besoin occasionnel ou saisonnier) ou de l'article 3 (remplacement de fonctionnaires ou vacance d'emploi), le niveau de catégorie est apprécié sur la période allant du 31 mars 2006 au 31 mars 2011.

Lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant cette période de quatre années.

Si les agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Exemples :

1) Un agent présente 4 ans d'ancienneté 1 an dans des fonctions du niveau de la catégorie A et 3 ans dans des fonctions de catégorie B : il ne peut présenter sa candidature qu'aux EPR ouverts dans des corps de catégorie B.

2) Un agent présente 4 ans d'ancienneté 2 ans dans des fonctions du niveau de la catégorie A et 2 ans dans des fonctions de catégorie B : il ne peut présenter sa candidature qu'aux EPR ouverts dans des corps de catégorie A.

3) Un agent présente 6 ans d'ancienneté 1 an dans des fonctions du niveau de la catégorie A, 3 ans dans des fonctions du niveau de la catégorie B et 2 ans dans des fonctions du niveau de la catégorie C : on retient les 4 années où l'agent a exercé sur les niveaux de fonction les plus élevées soit un an en A et 3 ans en B. L'agent a exercé le plus longtemps

des fonctions du niveau de la catégorie B il ne peut présenter sa candidature qu'aux EPR ouverts dans des corps de catégorie B.

4) Un agent présente 7 ans d'ancienneté 2 ans 6 mois dans des fonctions du niveau de la catégorie A, 3 ans dans des fonctions du niveau de la catégorie en B et 1 an 6 mois sur des fonctions du niveau de la catégorie C. On retient les 4 années où l'agent a exercé sur les niveaux de fonction les plus élevées soit 2 ans et 6 mois en catégorie A et 1 an et 6 mois en catégorie B. L'agent a exercé le plus longtemps des fonctions du niveau de la catégorie A il ne peut présenter sa candidature qu'aux EPR ouverts dans des corps de catégorie A.

Vous avez une question concernant votre candidature (mon contrat est-il recevable, est-ce que mon cdd à l'université est comptabilisé ?,...) écrivez à : drh.epr@cirs.fr

Le retrait et le dépôt des dossiers de candidature

Dès la parution de l'arrêté d'ouverture des examens professionnalisés réservés au Journal officiel, le descriptif des emplois – types et les profils des emplois proposés sont disponibles sur le site web www.cnrs.fr.

Pour faire acte de candidature, le candidat peut :

- Soit télécharger le dossier de candidature depuis le site web : <http://www.dgdr.cnrs.fr/drh/>
- Soit demander un dossier de candidature au format papier. Dans ce cas, le dossier de candidature peut-être obtenu sur demande écrite et accompagnée d'une enveloppe au format A4 affranchie à 3.40€, libellée aux nom et adresse du candidat, exclusivement à l'adresse suivante :

**CNRS - Direction des ressources humaines
Service central des concours
1, place Aristide Briand
92195 MEUDON Cedex**

Aucune demande de dossier ne sera prise au téléphone ou par courriel.

Le candidat doit :

- consulter les différents emplois – types et les profils afférents afin de choisir le concours auquel il souhaite se présenter,
- remplir l'ensemble des rubriques concernées,
- vérifier que la BAP et le numéro du concours figurent bien sur chacun des dossiers de candidature,
- vérifier soigneusement le contenu du (des) dossier(s) rempli(s) avant dépôt ou envoi.

La **date limite de retrait et de dépôt** des dossiers de candidature, fixée dans l'arrêté d'ouverture, est **impérative**.

Le dossier de candidature complet, doit être déposé ou envoyé (le cachet de la poste faisant foi) dans le délai prescrit, à l'adresse suivante :

**CNRS - Direction des ressources humaines
Service central des concours
1, place Aristide Briand
92195 MEUDON Cedex**

Passé ce délai, toute candidature sera automatiquement **rejetée**.

Le contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend deux parties

Partie I – le dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) – Fiches 1 à 5-1

Outre les informations administratives (état civil du candidat, n° du concours,...), le dossier de candidature doit comprendre :

- ◆ les formations initiales et les diverses expériences professionnelles du candidat,
- ◆ les acquis de votre expérience professionnelle,
- ◆ le cas échéant, vos motivations sur 2 pages maximum.

Partie II – le dossier administratif permettant de vérifier les conditions d'éligibilité aux examens professionnalisés réservés – Fiches 7 à 8

- ◆ Les certificats établis par les employeurs successifs du candidat,
- ◆ Les contrats de travail et les avenants effectués dans le secteur public uniquement.

Attention :

Indispensables pour prononcer l'admission à concourir du candidat, l'absence des documents permettant de justifier de son ancienneté dans la fonction publique (certificats de travail établis par les employeurs successifs) entraînera un rejet automatique de sa candidature.

- Ne pas joindre de curriculum vitae (CV)
- Ne pas joindre les titres & diplômes.

Il est demandé au candidat 1 seul exemplaire de l'ensemble du dossier de candidature en recto simple, non relié.

Le handicap et les aménagements d'épreuves.

LES CANDIDATS HANDICAPÉS PEUVENT-ILS BÉNÉFICIER DE POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES ?

Oui, les aménagements d'épreuves doivent être demandés par les candidats au moment de l'inscription dans la partie « état-civil » du dossier de candidature.

Ils doivent également joindre l'attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Les aménagements d'épreuves sont décidés par le jury de concours, après avis du médecin agréé ; la liste de ces médecins est disponible auprès de la préfecture du département de résidence. Le médecin consulté (dans le département du domicile de l'intéressé) établit un certificat déterminant, en fonction du degré d'invalidité et de la demande du candidat, les conditions particulières dont il peut bénéficier lors des épreuves.

Ces aménagements d'épreuves pourront se traduire par une majoration d'un tiers de temps pour les épreuves écrites, pratiques et orales, par la mise à disposition d'équipements spécifiques au handicap et / ou par l'assistance d'une personne (lecteur de sujet ou interprète en langue des signes par exemple).

Les candidats doivent également informer le CNRS de leurs besoins en matière d'accessibilité aux salles d'examens.

La convocation

Pour les examens professionnalisés réservés de catégorie A (IR, IE, AI) :

- Les candidats admis à concourir puis déclarés admissibles après sélection des dossiers par le jury seront convoqués individuellement pour l'épreuve d'admission.

Pour les examens professionnalisés réservés de catégorie B/C (TR, ATR) :

- Les candidats admis à concourir seront convoqués individuellement pour l'épreuve d'admission.

Toutefois, il appartient au candidat de se tenir informé de la date et du lieu exacts des épreuves de l'examen professionnalisé concerné auprès du Service central des concours.

En cas de changement d'adresse après inscription, le candidat doit en informer immédiatement le Service central des concours.

La non réception de la convocation n'engage nullement la responsabilité du CNRS

La composition des jurys

Pour chaque concours, l'évaluation des candidats admis à concourir est effectuée par un jury dûment désigné par le Président du CNRS.

Outre le président, représentant le Président du CNRS, chaque jury est composé :

- de trois membres **au moins** figurant sur la liste des experts scientifiques et techniques du CNRS, dont un membre appartenant aux instances d'évaluation, ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts au concours ;
- du ou des directeurs de laboratoire ou de service concernés par le recrutement ou leurs représentants, dans le cas où l'affectation est précisée lors de l'ouverture du concours.

Le déroulement des examens professionnalisés réservés

Les examens professionnalisés réservés peuvent comporter une phase d'admissibilité et une phase d'admission notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient.

CORPS	Phase d'ADMISSIBILITE	Phase d'ADMISSION
Ingénieurs de Recherche Ingénieurs d'Études Assistants Ingénieurs	Etude par le jury du dossier RAEP note sur 20 Coefficient 2	<p>Entretien fondé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et visant à apprécier la motivation du candidat, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux ingénieurs de recherche, aux ingénieurs d'études ou aux assistants ingénieurs et les compétences acquises lors de son parcours professionnel et au regard du profil recherché par le CNRS.</p> <p>L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience professionnelle, notamment les principales missions exercées, les compétences mises en œuvre ainsi que ses éventuelles fonctions d'encadrement et au regard du profil recherché par le CNRS.</p> <p>Il indique également les formations professionnelles dont il a bénéficié et qui lui paraissent illustrer au mieux les compétences acquises dans son parcours professionnel.</p> <p>L'entretien se poursuit par un échange avec le jury portant sur la valorisation des compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat.</p> <p>Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.</p> <p>Durée : 10 minutes de présentation au plus, 20 minutes de questions du jury - Coefficient 3</p>

Techniciens de la Recherche		<p>Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la motivation du candidat, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux techniciens de la recherche de classe normale et les compétences acquises lors de son parcours professionnel et au regard du profil recherché par le CNRS.</p> <p>L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée de huit minutes au plus, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat et au regard du profil recherché par le CNRS.</p> <p>Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.</p> <p>Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p> <p>Durée totale de l'épreuve : vingt-cinq minutes, dont huit minutes au plus pour l'exposé. Cette épreuve est notée de 0 à 20.</p>
Adjoints Techniques de la Recherche	Tous les candidats déclarés admis à concourir seront convoqués à l'audition.	<p>Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury du présent arrêté visant à apprécier la motivation du candidat, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux adjoints techniques de la recherche principaux de 2e classe et les compétences acquises lors de son parcours professionnel et au regard du profil recherché par le CNRS.</p> <p>L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au plus, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat et au regard du profil recherché par le CNRS.</p> <p>Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.</p> <p>Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation</p> <p>Durée totale de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus pour l'exposé. Cette épreuve est notée de 0 à 20.</p>

L'admission et l'affectation

A la suite de la phase d'admission, en fonction des points obtenus par chaque candidat sur l'ensemble des épreuves, le jury établit la **liste principale** des candidats admis par ordre de mérite. Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve orale d'admission.

Si le niveau des candidats le justifie, le jury peut également établir une **liste complémentaire** par ordre de mérite.

Admission et affectation des candidats inscrits sur la liste principale

Les candidats admis sur la liste principale sont informés individuellement de leur admission.

Le CNRS **propose au lauréat une affectation**. Celui-ci doit répondre **immédiatement** ou **au plus tard dans un délai de 15 jours**, à compter de la date d'envoi de la lettre par le CNRS pour faire connaître son acceptation ou son refus du poste proposé.

Tout **refus de l'affectation** proposée sera considéré comme un **refus** par le lauréat **du bénéficiaire du concours**.

Il en est de même dans le cas où **il ne fait pas connaître sa réponse dans les délais impartis**.

Les lauréats recrutés par le CNRS ne seront pas soumis à une période de stage. Ils seront titularisés à compter de la date de leur prise de fonction.

Admission et affectation des candidats inscrits sur la liste complémentaire

Les candidats admis sur la liste complémentaire peuvent être nommés en cas de **désistement** des candidats inscrits sur la liste principale d'admission ou dans l'éventualité d'une vacance d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date de début des épreuves du concours suivant et au plus tard, deux ans après la date d'établissement de cette dernière.

En cas de possibilité de nomination des candidats inscrits sur la liste complémentaire, **le CNRS contactera les candidats** figurant sur cette liste selon leur ordre de classement.

Annexe I

Branches d'Activité Professionnelle (BAP)

| BAP A : Sciences du vivant, de la terre et de l'environnement

- Biologie et santé, sciences de la vie et de la terre
- Expérimentation et production animales
- Expérimentation et production végétales
- Environnements géo-naturels et ruraux

| BAP B : Sciences chimiques et Science des matériaux

- Analyse chimique
- Synthèse chimique
- Sciences des matériaux/caractérisation
- Sciences des matériaux/élaboration

| BAP C : Sciences de l'ingénieur et instrumentation scientifique

- Assurance qualité / assurance produit
- Instrumentation et expérimentation
- Electronique, Electrotechnique Contrôle-Commande
- Etudes et réalisation Domaines : Mécanique, Chaudronnerie et Verrerie

| BAP D : Sciences humaines et sociales

- Production, traitement et analyse des données
- Science de l'information géographique
- Analyse des sources historiques et culturelles
- Recueil et analyse de sources archéologiques

| BAP E : Informatique, statistiques et calcul scientifique

- Ingénierie des systèmes d'information
- Ingénierie technique et de production
- Ingénierie logicielle
- Statistiques
- Calcul scientifique

| BAP F : Culture, communication, production et diffusion des savoirs

- Information scientifique et technique, collections patrimoniales
- Médiation scientifique, culture, communication
- Edition et graphisme
- Productions audiovisuelles, productions pédagogiques et web

| BAP G : Patrimoine immobilier, logistique, restauration et prévention

- Patrimoine immobilier
- Logistique
- Prévention

| BAP J : Gestion et pilotage

- Formation continue, orientation, insertion professionnelle
- Partenariat, valorisation, coopération internationale
- Administration et pilotage
- Ressources humaines
- Gestion financière et comptable
- Affaires juridiques

Annexe V

Direction des ressources humaines
SERVICE CENTRAL DES CONCOURS
 1, place Aristide Briand - 92195 Meudon cedex
 01 45 07 56 78 - Courriel : concours@cnr.fr

LISTE DES DELEGATIONS RÉGIONALES**ALPES**

25, rue des Martyrs - B.P. 166
 38042 Grenoble cedex 9
 04 76 88 10 00

ALSACE

23, rue du Lœss - B.P. 20 CR
 67037 Strasbourg cedex 02
 03 88 10 63 01

AQUITAINE

Esplanade des Arts-et-Métiers
 B.P. 105 - 33402 Talence cedex
 05 57 35 58 00

BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE

Parc ALCYONE - CS 26936
 1, rue André et Yvonne Meunier
 35069 Rennes cedex
 02 99 28 68 68

**CENTRE LIMOUSIN POITOU-
CHARENTES**

3 E, av. de la Recherche Scientifique
 45071 Orléans cedex 2
 02 38 25 52 00

CÔTE D'AZUR

250, rue Albert-Einstein
 Sophia-Antipolis - 06560 Valbonne
 04 93 95 42 22

ILE-DE-FRANCE SUD

Avenue de la Terrasse - Bât. 9
 91198 Gif-sur-Yvette cedex
 01 69 82 30 30

ILE-DE-FRANCE OUEST ET NORD

1, place Aristide-Briand
 92195 Meudon cedex
 01 45 07 50 50

LANGUEDOC – ROUSSILLON

1919, route de Mende
 34293 Montpellier cedex 5
 04 67 61 34 34

MIDI – PYRÉNÉES

16, av. Édouard-Belin - B.P. 24367
 31055 Toulouse cedex 4
 05 61 33 60 00

CENTRE – EST

17, rue Notre-Dame-des-Pauvres BP10075
 54519 Vandœuvre cedex
 03 83 85 60 00

NORD PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

2, rue des Canonniers
 59046 Lille cedex
 03 20 12 58 00

NORMANDIE

Unicité – 14, rue Alfred-Kastler
 14052 Caen cedex 4
 02 31 43 45 00

PARIS VILLEJUIF

7, rue Guy Môquet
 94800 Villejuif
 01 49 60 40 40

PARIS B

16, rue Pierre et Marie-Curie
 75005 Paris
 01 42 34 94 00

PARIS MICHEL-ANGE

3, rue Michel-Ange
 75794 Paris cedex 16
 01 44 96 40 00

PROVENCE ET CORSE

Bâtiment PH
 31, chemin Joseph-Aiguier
 13402 Marseille cedex 20
 04 91 16 40 00

RHÔNE AUVERGNE

2, avenue Albert-Einstein - B.P. 1335
 69609 Villeurbanne cedex
 04 72 44 56 00